

## PRATIQUES PSYCHIATRIQUES

### Deux recours rejetés par le TF

Certains articles de la loi genevoise sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques, ainsi que de son règlement d'exécution, sont-ils contraires au principe de la liberté personnelle, tel qu'il est consacré par les Constitutions genevoise et fédérale, ainsi que par la Convention européenne des droits de l'homme ? Le Tribunal fédéral a répondu que non. Sa première Cour de droit public, présidée par M. Haefliger, a, en effet, rejeté mardi les recours déposés par divers particuliers et par l'Association pour les droits des usagers de la psychiatrie.

L'article 8 du règlement stipule que le patient, voire sa famille, doit être informé de ses droits, par la remise d'un exemplaire de la loi, lors de son admission. En toute logique et à la différence des recourants, la Cour a vu dans cette disposition une garantie supplémentaire de la liberté personnelle.

L'article 10 du règlement traite des cas d'urgence, des personnes qui se présentent spontanément dans un établissement psychiatrique, afin d'en recevoir des soins, et précise qu'un début de traitement peut être administré à ces personnes. Les recourants craignaient que ces dernières puissent être, de ce fait, internées contre leur gré.

#### Réserve

La Cour a émis quelques réserves sur la notion de «début de traitement». Mais, comme le règlement prévoit aussi que ces personnes doivent être examinées dans les 24 heures par un médecin indépendant, elle a jugé que cet article offrait des garanties suffisantes.

Enfin, l'alinéa 3 de l'article 23 de la loi traite de la sortie des personnes qui ont demandé leur admission sur la base d'un certificat établi par un médecin indépendant de l'hôpital. Cette disposition précise que le médecin responsable est seul habilité à prendre la décision, mais dans un délai de 24 heures, et que le Conseil de surveillance psychiatrique se prononce à son tour dans les trois jours.

Les recourants souhaitaient une procédure plus souple, mais la Cour a jugé que cette disposition donnait, elle aussi, des garanties suffisantes: les délais sont très courts et la décision devra être positive, si les trois conditions posées pour l'admission sont remplies, à savoir: de graves troubles mentaux, un danger grave pour le malade et pour autrui, la nécessité de soins hospitaliers.

Claude Barras

# 38

LA SUISSE  
VENDREDI  
30 JANVIER 1981

INTERNEMENT VOLONTAIRE

# Recours rejetés par le Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral a rejeté mercredi deux recours de droit public émanant de trois Genevois et de l'Adupsy (Association pour les droits des usagers de la psychiatrie). Ces recours étaient dirigés contre une loi genevoise réglant les admissions vo-

lontaires en établissement psychiatrique et de l'assistance à personne en danger. Les recourants invoquaient la notion de liberté individuelle. Les juges fédéraux ont été unanimes, sauf lorsque le juge rapporteur estima que la liberté d'un individu était res-

treinte si, interné volontaire, il pouvait rester hospitalisé sur décision du médecin.

De plus, le recours de l'Adupsy a été déclaré irrecevable parce que cette organisation ne remplit pas les conditions pour agir en tant qu'association.